



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de HINSBOURG

Rapport n° CP/2014/782

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il est demandé au Conseil Général de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de HINSBOURG.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions, et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 7 octobre 2013, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement de HINSBOURG et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R.121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG puis le conseil municipal de HINSBOURG, ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur la commune de HINSBOURG, correspondant à une superficie à aménager d'environ 90 hectares.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance du préfet, ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la commission permanente, il convient de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de HINSBOURG.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin du 14 juin 2013 constituant la commission communale d'aménagement foncier à HINSBOURG ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG dans ses séances du 11 septembre 2013 et du 30 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 octobre 2013 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes de HINSBOURG ;

Vu la délibération du conseil municipal de HINSBOURG en date du 29 octobre 2014, portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement ;

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de HINSBOURG correspondant à une superficie à aménager d'environ 90 hectares ;

- Demande à Monsieur le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL